

BULLETIN D'INFORMATION 123

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET DE 2023

Publié: mars 2023

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Cliff Cullen, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 7 mars 2023.

PARTIE 1 – TAXES SCOLAIRES

Remboursement de la taxe scolaire

Les propriétaires fonciers continueront de bénéficier du remboursement de la taxe scolaire en 2023 dans le cadre de l'élimination graduelle de cette taxe. Les montants du remboursement de 2023, qui avaient été confirmés à l'origine dans le Budget de 2022, seront les suivants :

- les propriétaires résidentiels et agricoles recevront un remboursement correspondant à 50 % de la taxe spéciale de la division scolaire et de la taxe de revitalisation urbaine payables;
- les autres propriétaires (biens commerciaux, industriels, institutionnels et récréatifs désignés, voies ferrées et pipelines) recevront un remboursement correspondant à 10 % de la taxe spéciale de la division scolaire applicable et de la taxe d'aide à l'éducation payables.

Les propriétaires continueront de payer l'impôt foncier pour l'éducation, mais recevront le remboursement de la taxe scolaire le mois même où leurs paiements de la taxe foncière municipale seront dus. Le remboursement de la taxe scolaire sera automatiquement versé aux propriétaires, sans qu'aucun formulaire de demande ne soit nécessaire. Les propriétaires agricoles devront quant à eux continuer de demander le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles.

Parallèlement au remboursement de la taxe scolaire, les compensations existantes pour cet impôt seront réduites au prorata en 2023 comme suit :

- le Crédit d'impôt foncier pour l'éducation et paiement anticipé sera jusqu'à 350 \$.
- le Remboursement pour la taxe scolaire pour les personnes âgées sera jusqu'à 235 \$ moins 1,0 % du revenu familial net dépassant 40 000 \$.
- le Crédit d'impôt foncier pour l'éducation à l'intention des personnes âgées sera jusqu'à 200 \$ moins 0,5 % du revenu familial net.
- le Remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles sera jusqu'à 40 % de la taxe scolaire, avec un plafond de 2 500 \$.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la taxe scolaire, adressez-vous au Service de renseignements au public.

Téléphone : 204 945-3744
Sans frais : 1 866 626-4862
Courriel : mgi@gov.mb.ca

PARTIE 2 – IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Montant personnel de base

Pendant l'année d'imposition 2023, le montant personnel de base augmentera à 15 000 \$, marquant un retour à l'indexation annuelle en 2024.

Cette modification influera sur les retenues à la source à compter du 1^{er} juillet 2023 si la Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité de 2023 est adoptée avant cette date; autrement, les économies auront lieu au moment du dépôt, en 2024, des déclarations de revenus de 2023.

Seuils des tranches d'imposition

Pendant l'année d'imposition 2024, les seuils de tranches d'imposition passera de 47 000 \$ à 100 000 \$, marquant un retour à l'indexation annuelle en 2025.

- la tranche d'imposition de 10,80 % de 36 842 \$ en revenu imposable en 2023 augmentera à 47 000 \$ pour le revenu imposable en 2024.
- la tranche d'imposition de 12,75 % de plus que 36 842 \$ et jusqu'à 79 625 \$ en revenu imposable en 2023 augmentera à 100 000 \$ pour le revenu imposable en 2024.
- la tranche d'imposition de 17,40 % de plus que 79 625 \$ en revenu imposable en 2023 augmentera à 100 000 \$ pour le revenu imposable en 2024.

Pour en savoir plus sur le montant personnel de base et les seuils des tranches d'imposition, communiquez avec le ministère des Finances du Manitoba :

Téléphone : 204 945-2115
Sans frais : 1 800 782-0771
Courriel : tao@gov.mb.ca

PARTIE 3 – CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs

À compter du 1^{er} avril 2023, l'admissibilité au crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs sera élargie de façon à accepter des modalités de rémunération plus souples et des mesures incitatives à titre de dépenses de main-d'œuvre admissibles. Cette modification ne comprend pas les dépenses de main-d'œuvre, comme les primes liées aux surplus ou aux revenus, les options d'achat d'actions et les primes à la signature, qui demeurent inadmissibles.

Crédit d'impôt relatif à l'exploration minière

Le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière sera rendu permanent, et sera modifié de façon à assurer l'admissibilité de certains minéraux critiques à la suite des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada qui a établi le nouveau crédit d'impôt fédéral pour l'exploration de minéraux critiques.

Crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte

Le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte, qui devait expirer le 30 juin 2023, est rendu permanent.

Il est possible d'en savoir plus sur le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs auprès de la Direction des programmes économiques du ministère du Développement économique, de l'Investissement et du Commerce :

Téléphone : 204 945-2475

Courriel : EcDevPrograms@gov.mb.ca

Il est possible d'en savoir plus sur le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière et le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte auprès du ministère des Finances :

Téléphone : 204 945-2115

Sans frais : 1 800 782-0771

Courriel : tao@gov.mb.ca

PARTIE 4 – TAXES ET IMPÔTS ADMINISTRES PAR LA PROVINCE

Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire

Dès le 1^{er} janvier 2024, le seuil d'exemption passera de deux millions de dollars à 2,25 millions de dollars de rémunération annuelle, et le seuil de taux réduit de quatre millions de dollars à 4,5 millions de dollars.

Taux et seuils en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- une exemption pour 2,25 million de dollars ou moins
- le taux d'imposition pour le montant entre 2,25 million de dollars et 4,5 million de dollars est 4,3 % au-delà de 2,25 millions de dollars (disposition de rajustement).
- le taux d'imposition pour le montant plus que 4,5 million de dollars est 2,15 % de la rémunération totale (la première tranche de 2,25 millions de dollars n'est pas exemptée).

Remboursements des taxes et impôts administrés par la province

La période limite pour le remboursement des taxes et impôts administrés par la province sera prolongée pour les remboursements découverts dans le cadre d'une vérification de façon à correspondre à la période de vérification.

Il est possible d'en savoir plus sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire ainsi que sur l'administration des taxes et des impôts auprès du ministère des Finances :

Téléphone : 204 945-5603

Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Courriel : MBTax@gov.mb.ca